Direction de la communication du Groupe
56 rue de Lille
75 007 Paris

ACCORD-CADRE N°20265270

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Veille média, réseaux sociaux et de crise pour la direction de la communication du groupe Caisse des Dépôts

Interne

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales du contrat 3
1.1 – Objet de l'accord-cadre 3
1.2 – Décomposition de l'accord-cadre 3
1.3 – Forme, nature et montant de l'accord-cadre 3
1.4 – Durée de l'accord-cadre 3
1.5 – Réalisation de prestation similaire 3
1.6 – Modalités relatives aux bons de commande 3
Article 2 – Pièces contractuelles de l'Accord-cadre 4
Article 3 – Protection des données à caractère personnel 4
Article 4 – Délai d'exécution 5
4.1 – Délais d'exécution 5
4.2 – Prolongation des délais 5
Article 5 – Conditions d'exécution des prestations 5
5.1 – Obligations générales du Titulaire 5
5.2 – Obligations de l'Acheteur 6
5.3 – Confidentialité 6
5.4 – Obligation de conseil et de mise en garde 7
5.5 – Conflit d'intérêt 7
5.6 – Force majeure 8
5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre 8
5.8 – Travail clandestin 9
Article 6 – Prix de l'Accord-cadre 9
6.1 – Caractéristiques des prix 9
6.2 – Modalités de variation des prix 9
Article 7 - Droit de propriété intellectuelle 10
7.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards 10
7.2 Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats 10
Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations 11
Article 9 – Modalités de règlement des comptes 11
9.1 – Garanties Financières 11
9.2 – Acomptes et paiement partiels définitifs 11
9.3 – Présentation des demandes de paiement 12
9.4 – Délai global de paiement 13
9.5 – Paiement des cotraitants 13
9.6 – Paiement des sous-traitants 13
Article 10 – Pénalités 14
10.1 – Conditions générales d'application des pénalités 14
10.2 – Pénalités de retard 14
10.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail 14
10.4 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales 15
Article 11 – Responsabilités et Assurances 15
11.1 – Responsabilité contractuelle du Titulaire 15
11.2 – Assurances 15
Article 12 – Résiliation de l'Accord-cadre 16
12.1 – Conditions de résiliation de l'Accord-cadre 16
12.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire 16
Article 13 – Règlement des litiges et langues 16
Article 14 – Clauses complémentaires 17
14.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT 17
14.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur 17
14.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption 17
14.4 – Régularité administrative du Titulaire 17
14.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales 18
14.6 – Prise en compte des préoccupations sociales 19
14.7 – Clause IA 19
Article 15 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles. 20

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent des **prestations de veille média, réseaux sociaux et de crise pour la direction de la communication du groupe Caisse des Dépôts.**
Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution : France Métropolitaine.

1.2 – Décomposition de l'accord-cadre

L'Accord-Cadre n'est pas alloti.

1.3 – Forme, nature et montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono attributaire, il est **traité à prix mixtes**. Il comprend des prestations à prix forfaitaires indiqué dans la Décomposition globale et forfaitaire (DPGF), ainsi que des prestations exécutées par le biais de bons de commande en application du Bordereau des prix unitaires (BPU) émis au fur et à mesure des besoins au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il est **conclu sans montant minimum et avec un montant TTC maximum de 900 000 € HT** soit 1 080 000 € TTC.

Ces montants portent sur la durée totale de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises.

1.4 – Durée de l'accord-cadre

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'**un (1) an** à compter de sa date de notification.

Chaque lot de l'accord-cadre pourra être **reconduit tacitement 3 fois** pour une nouvelle durée d'un (1) an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'Acheteur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.
Les titulaires ne peuvent pas refuser la reconduction. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

1.5 – Réalisation de prestation similaire

L'Acheteur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

1.6 – Modalités relatives aux bons de commande

L'attribution des bons de commande s'effectue **sans négociation ni remise en concurrence.**

Le respect des conditions d'exécution de cet équilibre est assuré par chaque commanditaire, ils pourront être amenés à justifier leur suivi d'exécution.

A chaque accompagnement du Groupe Caisse des Dépôts en matière de communication de crise, le titulaire, établira un devis estimatif en nombre de jour/homme par profil, conformément au prix indiqué dans le bordereau des prix unitaires, permettant une actualisation du bon de commande à la fin de la prestation.

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par l'acheteur. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro de l'Accord-cadre ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix du présent Accord-cadre ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations ;

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandé avec accusé de réception.

Sauf décision contraire de l'Acheteur, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de début de la prestation qui sera précisée dans ledit bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par l'Acheteur peuvent être honorés par le Titulaire.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 2 – Pièces contractuelles de l'Accord-cadre

Les pièces de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE)** et l'annexe financière comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU).
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont **:**
 - L'annexe relative aux règles de sécurité des systèmes d'information (RSSIPS) ;
 - Les 3 annexes relatives à la facturation électronique ;
 - L'annexe relative à l'attestation sur l'honneur à fournir par la personne morale qui s'engage pour son compte et celui des intervenants qu'ils ne sont pas de situation de conflits d'intérêts ;
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ;**
- **Le cadre de réponse technique remis par le titulaire dans son offre ;**
- **Les bons de commande émis en exécution.**

Dans les cas où ces documents sont modifiés par voie d'avenants, chaque avenant a un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'Accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

Article 3 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du C.C.A.G.-T.I.C.
Chacune des parties s'engage à respecter la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement.

Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :
(i) de l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
(ii) de la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, et pour en assurer la disponibilité la Disponibilité, l'authenticité et la Confidentialité.
Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution du Marché, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard du Marché.
Pour la Caisse des Dépôts, les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes à l'une des adresses suivantes : Caisse des dépôts et consignations – Données Personnelles - Établissement de Bordeaux – 6, place des citernes 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr.
Il est nécessaire de joindre à toute demande une pièce permettant de justifier de l'identité de la personne concernée.

Le Titulaire communiquera dans sa réponse à l'accord-cadre les coordonnées auxquelles les personnes concernées peuvent adresser leurs demandes.

Enfin, chaque Partie informe ses collaborateurs qu'ils disposent également du droit d'adresser toute réclamation concernant leurs données personnelles à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 4 – Délai d'exécution

4.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont fixés dans le CCTP et les bons de commande lors de leur émission. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10 du présent CCAP.

L'Acheteur aura la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

4.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à cet article, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

Article 5 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et aux règles en vigueur dans le secteur professionnel concerné.

5.1 – Obligations générales du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'Accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une **obligation de résultat** quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Si les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur, ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.
En outre, le Titulaire s'engage à respecter les Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) selon les dispositions de l'annexe au présent CCAP.

Ces intervenants demeurent néanmoins **sous l'autorité hiérarchique du Titulaire**, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations de l'Accord-cadre.

5.2 – Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre de l'accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

5.3 – Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du contrat. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction. Il est toutefois autorisé à en conserver une copie unique, à titre d'archive, et uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires ; cette copie doit être conservée dans des conditions strictes de confidentialité ;

- les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;

- il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans le présent accord-cadre, auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

5.4 – Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations, a minima et le cas échéant dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par celui-ci afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

5.5 – Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.
Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :
« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.
Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifie pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

5.6 – Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

5.7 – Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Il est précisé que la sous-traitance au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable, concernant les traitements de données personnelles est régie par l'article « Protection des données à caractère personnel » et l'annexe « Traitement des données personnelles » (RGPD).

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre ***« Veille média, réseaux sociaux et de crise pour la direction de la communication du groupe Caisse des Dépôts****». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives l'accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCGA-PI.

5.8 – Travail clandestin

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 6 – Prix de l'Accord-cadre

6.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par des prix **forfaitaires** par application des prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaires et **unitaires** par application aux quantités réellement exécutées des prix indiqués dans le bordereau des prix

Dans tous les cas, les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, et plus généralement tous les frais et charges nécessaires à une exécution de la prestation concernée conforme aux stipulations contractuelles, y compris les frais professionnels (compris comme les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire) spécifiques à l'exécution de la prestation ainsi que toutes les charges fiscales frappant obligatoirement la prestation ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle sur les livrables.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres. Le mois pris en compte pour la détermination des conditions économiques de référence est appelé « mois zéro ».

Les prix unitaires et forfaitaires sont révisables annuellement, à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, sur demande écrite du Titulaire ou à l'initiative de l'Acheteur, par application au prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I pour le mois « n », est l'index **SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA),** appliqué aux prix.

Lorsque In n'est pas connu à la date à laquelle doit intervenir un paiement, l'Acheteur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur connue de l'indice I.

Le paiement complémentaire, correspondant à la différence entre le montant dû sur la base des prix révisés en fonction de In et le montant du règlement provisoire, intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle In est publié. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier paiement de l'accord-cadre suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7 - Droit de propriété intellectuelle

7.1 – Régime de propriété intellectuelle applicable aux Connaissances antérieures et Connaissances antérieures standards

Les stipulations des articles 32.2 et 32.3 du CCAG PI, qui définissent les Connaissances antérieures et les Connaissances antérieures standards et également les stipulations des articles 33 et 34 du CCAG PI qui en précisent notamment le régime, s'appliquent au présent accord-cadre.

7.2 Régime de propriété intellectuelle applicable aux Résultats

Conformément aux stipulations de l'article 32.1 du CCA.G-PI, les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les Livrables, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par l'Acheteur dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire cède à l'Acheteur, à titre exclusif, en contrepartie du prix versé au titre de l'Accord-cadre, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats réalisés par le Titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduction, en tout ou partie, incluant le droit de fixer, numériser, éditer, en tout ou partie, des Résultats, sans limitation du nombre d'exemplaires, sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, DVD ;

- Le droit de représentation, en tout ou partie, des Résultats, incluant le droit de diffuser ou de faire diffuser à destination de tout public, par tout moyen, actuel ou futur, connu ou inconnu au jour de notification de l'Accord-cadre, et notamment par tous moyens de communication électronique ou multimédia tels que notamment câble, satellite, voie hertzienne, réseau de toute nature et notamment réseaux internes ou externes de type Internet, intranets, télévision numérique et/ou interactive ;

- le droit d'adapter, de traduire en toute langue, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et /ou de modifier, de faire évoluer, les Résultats, en tout ou partie, de les assembler et/ou de les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous tout support et par tout moyen, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, électroniques, pellicules, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur ;

- le droit d'exploiter les droits visés ci-dessus à titre onéreux ou non, en tout ou partie, notamment via des cessions, licences ou tout type de contrats, à titre exclusif ou non, de tout ou partie des droits cédés, conclus avec tout tiers.

- de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les Résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs.

- le droit de rétrocéder, tout ou partie des droits cédés, et notamment consentir à tout tiers tout contrat de production audiovisuelle, de diffusion, de commercialisation et de toute licence concernant les Résultats, sous quelque forme, quelque moyen, quelque support que ce soit, tels que ci-avant visés.

La présente cession porte sur les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Résultats tels que détaillés ci-dessus, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés.

A ce titre, il est expressément précisé que, en vertu de la présente cession, le Titulaire ne pourra s'opposer à la reprise et l'adaptation des Résultats tels que détaillés ci-dessus, en cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre du fait d'une défaillance du Titulaire, telle que visée au titre de l'article 12 du CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'ensemble des Résultats est effectuée pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, quelles que soient les causes de cessation de l'Accord-cadre, pour la France et s'agissant des droits requis pour la diffusion par Internet et intranet pour le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant de l'accord-cadre. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif ou non ainsi que l'étendue des exploitations.

Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations

Suite aux opérations de vérification, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises, dans les conditions suivantes :

A la remise de chaque Livrable dû au titre d'une prestation commandée, l'Acheteur procède, dans un délai de 15 jours (quinze jours ouvrés), à la vérification du Livrable remis. A ce titre, l'Acheteur vérifie :

- Que le Livrable remis est complet et conforme aux exigences des Documents Contractuels ;
- Que le Livrable remis présente le niveau de qualité que l'Acheteur est en droit d'attendre au titre au titre de l'accord-cadre.

Aucune validation tacite des Livrables remis par le Titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent accord-cadre.

Dès lors que i) les Livrables sont conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ii) que la prestation commandée à laquelle se rapporte le(s) Livrable(s) ont été exécutées conformément aux Documents Contractuels, l'Acheteur procède à l'admission des prestations. Si les Livrables ou l'exécution des prestations ne sont pas conformes aux stipulations des Documents Contractuels, l'Acheteur informera le Titulaire du rejet des prestations, en indiquant les motifs de ce rejet.

Par suite, si les défauts constatés affectent le(s) Livrable(s) remis, le Titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrés à compter de la réception de la décision de rejet transmise par l'Acheteur.

En cas de nouveau refus de validation par l'Acheteur, ou en l'absence de correction du Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, ou si les défauts constatés affectent l'exécution de la prestation et sont insusceptibles de correction, l'Acheteur pourra :

- soit notifier une décision d'admission avec réserve des prestations et appliquer sur le prix des prestations concernées, par simple notification écrite, une réfaction proportionnelle aux imperfections constatées qui pourra, à la convenance de l'Acheteur, être directement imputée sur les sommes restant dues au Titulaire ou faire l'objet d'une facturation audit Titulaire ;
- soit rejeter définitivement la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû, et le cas échéant, résilier l'accord-cadre de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article 9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 – Garanties Financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

9.2 – Acomptes et paiement partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes et paiement partiels, pour chaque livrable, sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI.

S'agissant des demandes de paiement afférentes aux prestations exécutées par bon de commande, le montant des prestations commandées et réalisées est dû après vérification et admission du ou des livrables attendus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et est réglé trimestriellement sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le titulaire.

9.3 – Présentation des demandes de paiement

Données obligatoires de facturation

Tout document adressé à la CDC devra comporter les éléments suivants :

- La nature du document « Facture », « avoir », « acompte » ... ;
- Un numéro de document ;
- Libellé à la Caisse des Dépôts, adresse de facturation :

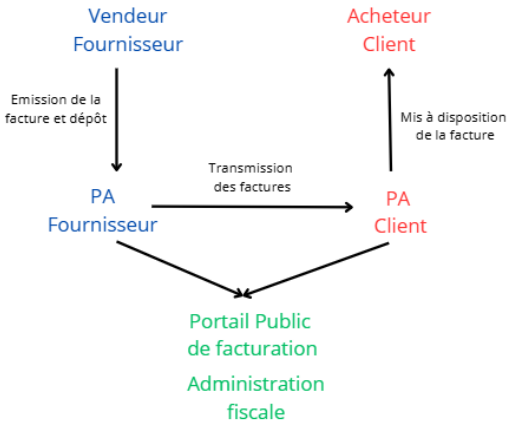
 Caisse des Dépôts et Consignations
 DOFFF2 – Facturation en réception
 56 rue de Lille
 75356 PARIS 07 SP
- **Format PDF** ;
- Facture définitive, aucun proforma ;
- Identification de l'émetteur de la facture :
 - Nom de la société ;
 - SIREN ;
 - SIRET ;
 - Numéro de TVA intracommunautaire ;
 - Coordonnées bancaires.
- Le **numéro de commande obligatoire** ;
- Le montant HT, les taux de TVA et leurs montants et le montant TTC ;
- En cas d'exonération de TVA, mention justificative de cette absence ;
- En cas d'avoir, mention de la facture initiale ou tout d'élément d'identification justifiant ce document (commande, marché, remise de fin d'année…) ;
- En cas de facture de solde, mention de la ou les factures d'acompte ainsi que leur montant. Etant précisé que le montant total de votre facture de solde devra correspondre au montant total de la prestation déduit des acomptes réglés.

En l'absence d'une de ces mentions obligatoires, les factures seront automatiquement refusées par l'Acheteur.

Facturation électronique

La réforme de la e-facturation est applicable de manière échelonnée entre le 1er septembre 2026 et le 1er septembre 2027.

Cette réforme prévoit la dématérialisation des facturations ainsi que de leur transmission selon le schéma suivant :



Depuis le 1er septembre 2026, toutes les entreprises soumises à la TVA ont l'obligation de recevoir via leur PA leur facture. Les grandes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

A compter du 1er septembre 2027, les petites et moyennes entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation d'émettre leur facture via le nouveau système des PA.

Si le Titulaire est concerné par la réforme, il doit utiliser sa plateforme agréée pour qu'elle transmette à l'Acheteur ses factures sur la plateforme agréée de l'Acheteur, SERES.
La ligne d'adressage à utiliser est l'adresse de facturation (SIREN) soit 180020026 en conformité avec l'annuaire de la facturation électronique.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il utilise le portail SY de CEGEDIM, et il doit continuer de transmettre à l'Acheteur ses factures via ce canal.
S'il rencontre des difficultés avec son utilisation, il peut contacter asssitance-sy@caissedesdepots.fr.

Si le Titulaire n'est pas concerné par la réforme et il n'utilise pas le portail SY, il doit transmettre ses factures par mail à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

En cas de question ou de relance, les mails seront à adresser à facturelectronique@caissedesdepots.fr.

Le Titulaire est invité à consulter les 3 annexes relatives à la facturation :

- Transmission des factures avec la CDC ;
- E-facturation avec la CDC ;
- E-facturation expliquée par la CDC.

9.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

9.5 – Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement peut être soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG- PI.

9.6 – Paiement des sous-traitants

Le Titulaire peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de prestations de l'Accord-cadre, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Acheteur soit avant la notification de l'Accord-cadre, soit en cours d'exécution de l'Accord-cadre, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont les suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire de l'Accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 (quinze) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et l'Acheteur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- L'Acheteur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 10 – Pénalités

10.1 – Conditions générales d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'exécution de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre des article 10.3 et 10.4 du présent CCAP, ne peut pas être supérieur à **50 % du montant cumulé HT des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande** émises en exécution de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 39 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-PI.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. De même, la non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

10.2 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, de livraison d'un Livrable ou de correction d'un livrable, et plus généralement à chaque fois qu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, une pénalité dont le montant est de **200 euros par jour** de retard, selon le délai de référence (1h).

Concernant la pige d'une veille, une pénalité horaire dont le montant est de **100 euros par pige manquée** dans un délai d'une heure, dans la mesure où la veille retardée concernerait une information susceptible d'être récurrente OU porter atteinte à la notoriété de la Caisse des Dépôts OU ciblée OU en provenance de compte influent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard à raison de leur montant.

10.3 – Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à **10 %** du montant cumulé HT des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Ces pénalités ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

10.4 – Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de retard dans la communication des éléments demandés à l'article 15.5 du présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est de 100 euros par jour de retard, selon le délai de référence.

Article 11 – Responsabilités et Assurances

11.1 – Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire est responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre. Il est seul responsable dans les conditions de droit commun, de tout manquement ou de toute défaillance de son sous-traitant et se porte fort du respect de l'ensemble des obligations par son sous-traitant.

En cas d'impossibilité de son sous-traitant d'assurer le respect des obligations et la continuité du service, le Titulaire s'engage, à ses frais et risques, à assurer par tous moyens la poursuite du service notamment par le recours à un tiers fournissant un service similaire.

Le Titulaire déclare disposer d'une police d'assurance Responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages immatériels susceptibles d'être causés à l'Acheteur.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- en cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées en annexe « sous-traitance de traitement de données à caractère personnel », en qualité de sous-traitant au sens de la règlementation et législation applicable en matière de données à caractère personnel ;
- en cas de manquement à une obligation essentielle de l'Accord Cadre ;
- en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

11.2 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'Accord-cadre et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'Accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à l'Acheteur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
Il devra également fournir une nouvelle attestation conforme aux dispositions ci-avant à chaque reconduction de l'accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai **d'un (1) mois**. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – Résiliation de l'Accord-cadre

12.1 – Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG-PI.

Outre les cas visés à l'article 39 du CCAG-PI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

a) en cas de décision répétée de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 8 du présent document ou de rejet définitif d'une prestation suite à deux aller-retours entre les Parties ;

b) en cas d'atteinte des plafonds de pénalités stipulés à l'article 10 du CCAP ;

c) en cas d'insuffisante de la police d'assurance du Titulaire ;

d) en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 14.4 du présent CCAP ;

e) en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Dans tous ces cas, sauf cas prévu au d), la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le Titulaire ne perçoit aucune indemnisation, sous réserve des frais et investissements engagés par exécuter spécifiquement les prestations prévues au présent accord-cadre, sur justificatif dûment fourni par le Titulaire.

L'Acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

12.2 – Conditions en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

Article 14 – Clauses complémentaires

14.1 – Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

14.2 – Information sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

14.3 – Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

14.4 – Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : attestation URSSAF.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre nationale des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2º du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

14.5 – Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts sur la plateforme www.provigis.com, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :

- de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
- subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,

- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année au plus tard le 30 décembre de chaque année de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'efforce, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, de prendre en compte les préoccupations environnementales et met en œuvre, lors de l'exécution de ses obligations, tout moyen dont il dispose qui soit de nature à limiter l'impact de son action sur l'environnement.

En particulier, le Titulaire veille à respecter les prescriptions suivantes :

- il communique à l'Acheteur, sauf demande contraire de ce dernier ou clause contraire, tout document ou livrable au format électronique, à moins que cela ne soit pas compatible la finalité de ce document ou de ce livrable ;
- pour tout document ou livrable qui ne peut être communiqué par voie électronique, il assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées

durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, sauf clause contraire ou demande contraire de l'Acheteur et à moins que cela ne soit pas compatible avec la finalité de ce document ou de ce livrable

- il intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- il favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- il privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- il prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillées ;
- il met en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés)

Par ailleurs, les engagements spécifiques pris par le Titulaire, lors de la remise de son offre pour l'accord-cadre, sur les aspects environnementaux et sociaux en matière de RSE, devront être réalisés dans l'exécution des missions qui lui seront confiées.

14.6 – Prise en compte des préoccupations sociales

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale, notamment :

• Recrutement de publics en insertion : Le titulaire s'engage à recruter, dans la mesure du possible, des personnes en situation de chômage de longue durée, des travailleurs handicapés, des jeunes en difficulté ou des bénéficiaires des minima sociaux pour participer à la fabrication et au démontage des stands.

• Formation et accompagnement : Le titulaire devra proposer des formations adaptées aux métiers de l'événementiel (menuiserie, électricité, logistique, etc.) et un accompagnement personnalisé pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes recrutées.

• Partenariats avec des structures d'insertion : Le titulaire devra collaborer avec des associations, des entreprises d'insertion ou des organismes de formation agréés pour faciliter l'intégration des publics en insertion.

Suivi et évaluation : le titulaire devra fournir un rapport annuel détaillant :

• Le nombre de personnes en insertion recrutées et leur profil ;
• Les formations dispensées et les compétences acquises ;
• Les partenariats établis avec les structures d'insertion ;
• Les résultats obtenus en termes d'insertion professionnelle durable.

14.7 – Clause IA

Le Prestataire s'engage à respecter la règlementation applicable en matière d'Intelligence artificielle (IA), et notamment le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après le « RIA ») et se conformer aux codes de bonnes pratiques applicables, notamment ceux publiés par la Commission européenne, les autorités nationales compétentes ou les organisations sectorielles reconnues. En cas de modification de la règlementation applicables pendant la durée du contrat, le Prestataire s'engage à adapter la solution pour garantir sa conformité, sans frais supplémentaires pour le Client.
Le prestataire s'engagement à challenger, relire, revoir et retravailler par un référent expert humain toute prestation réalisée à l'aide de l'IA. Tout livrable doit faire l'objet d'une réflexion humaine et motivée.
Conformément aux dispositions du RIA, le Prestataire s'engage à apporter à la CDC des informations claires, détaillées et compréhensibles concernant le fonctionnement et l'utilisation du ou des système(s) d'IA (le ou les « SIA ») et/ou modèles d'IA (le ou les « MIA ») concernés et décrits dans les pièces de marché, tels que définis par le RIA en ce compris notamment une notice d'utilisation et une documentation technique (cf. l'Annexe XII du RIA).

En cas de mise à disposition d'un MIA à usage général présentant un risque systémique, le Prestataire s'engage notamment à obtenir du fournisseur du modèle les obligations suivantes :

- Evaluer et d'atténuer les risques systémiques éventuels ;
- Surveiller les incidents graves ;
- Garantir un niveau approprié de protection en matière de cybersécurité conformément à l'article 55 du RIA.

En cas de mise à dispositions d'un MIA à usage général publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte (ou « open source »), le Prestataire s'engage à publier le modèle sous une licence reconnue, garantissant l'accès au code source, à la documentation et aux outils nécessaires à sa réutilisation, sa modification et sa redistribution, et conformes à l'« Open Source AI Definition » (OSAID 1.0) de l'OSI (Open Source Initiative).

Le Prestataire garantit que les données utilisées pour l'entrainement et l'usage de l'intelligence artificielle :

- Ont été collectées et sont utilisées conformément aux lois et règlements applicables, y compris, le cas échéant, les lois relatives à la protection des Données à caractère personnel, au droit de la propriété intellectuelle de tiers et à la vie privée ;
- Ont été obtenues avec les autorisations nécessaires, lorsque celles-ci sont requises par la législation en vigueur ou par tout contrat.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'exactitude et la qualité des résultats fournis par l'IA, conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique.

On entend par Résultats IA, les résultats décrits à l'article 3.1) du RIA, entendu comme comprenant les données de sortie produites par le SIA. Le Prestataire reconnait que la CDC est titulaire ab initio à titre exclusif de l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA. La CDC peut exploiter l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats IA sans obtenir d'autorisation spécifique et préalable du Prestataire. Ce dernier garantit la jouissance paisible desdits droits conformément aux stipulations prévues au présent marché.

On entend par Données d'entrée, les données décrites à l'article 3.33) du RIA, c'est-à-dire toutes données fournies au SIA par la CDC ou directement acquises par celui-ci, et à partir desquelles il produit un Résultat IA. Le Prestataire reconnait ne disposer d'aucun droit, y compris de droits de propriété intellectuelle, relatifs aux Données d'entrée de la CDC., Le Prestataire s'engage (i) à détruire les Données d'entrée, dans les délais indiqués au cahier des charges de la CDC sauf exception dûment notifiée par la CDC et dans les autres cas, à première demande de la CDC et (ii) à fournir une attestation de la destruction des Données d'entrée.

Le Prestataire s'engage à ce que le SIA ou le MIA à usage général, utilise les Données d'entrée uniquement dans le cadre des finalités prévues aux présentes et ne permet aucunement une réutilisation des Données d'entrée pour des finalités différentes de celle prévue au présent marché.

Aucune Donnée d'entrée, aucun Résultat IA, aucune Information Confidentielle de la CDC au sens de la clause relative à la confidentialité du présent marché, aucun élément protégé par un droit de propriété intellectuelle dont la CDC est titulaire ou bénéficiaire d'une licence, ni aucune donnée personnelle au sens de la règlementation applicable à la protection des données personnelles ne sera utilisée par le Prestataire pour entraîner, améliorer ou modifier le SIA ou le MIA à usage général, sans le consentement explicite de la CDC.

Article 15 – Dérogations au CCAG – Prestations intellectuelles.

- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du CCAG – PI.
- L'article 7.2 déroge à l'article 35 du CCAG – PI.
- L'article 10.2 déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG – PI.
- L'article 12.1 déroge à l'article 40 du CCAG – PI.